



Arrêt

**n°222 467 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « la décision constatant l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour », prise le 10 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 1998, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil d'Etat (arrêt n°107 605, rendu le 10 juin 2002).

1.2. Le 5 septembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 novembre 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.4. Le 28 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.5. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a « constat[é] l'impossibilité de traiter cette demande ». Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 23 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« • Selon un rapport d'enquête de résidence du 26.04.2012, l'intéressé ne réside plus à l'adresse renseignée ci-dessus ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « le rapport d'enquête du 26 avril 2012 ne constate pas que l'intéressé ne réside pas à l'adresse mais bien que son nom ne figure pas à l'adresse mentionnée. En effet, ce rapport indique 'pas de nom '. Pourtant, le requérant réside à cette même adresse depuis des années puisqu'il est hébergé par une famille. Son conseil rappelait d'ailleurs cette adresse dans le mail du 24 mars 2011. Ainsi, non seulement l'enquête semble avoir été faite de manière légère et à tout le moins incomplète : l'agent de quartier s'est contenté de vérifier si le nom figurait sur la porte de l'adresse indiquée. Or le défaut de nom n'implique pas nécessairement que le requérant ne réside plus à l'adresse. Par ailleurs, aucune convocation n'a été déposée et il ne ressort pas du dossier administratif que l'agent ait tenté de s'enquérir auprès des habitants de cette maison de la présence du requérant alors qu'il aurait pu y recevoir une réponse favorable et/ou aurait pu parler directement au requérant. Autrement dit, la référence à l'enquête de résidence dans la décision querellée ne répond pas à l'obligation de motivation formelle telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs car la partie adverse tire de la mention « pas de nom » la conclusion que le requérant ne réside pas à l'adresse, conclusion hâtive et erronée. S'agissant d'une motivation par référence, il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défaut

qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce ; que la motivation par référence est admise à la condition que les actes auxquels il est fait référence soient en eux-mêmes motivés et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933). Le Conseil d'Etat a pu ajouter qu'une motivation « par référence » à un avis ou à une autre pièce est donc légale mais uniquement si le document contenant cette motivation à laquelle il est référé, est déjà connu des destinataires, est notifié simultanément avec l'acte ou si la motivation est reproduite dans l'acte final (C.E., n°67.541, 22/7/1997 ; C.E., n°88.311, 27/6/2000, C.E., n°91.947, 4/1/2001), mais pas si les pièces ne sont consultables que par la suite, même avant l'expiration du délai pour agir au Conseil d'Etat (C.E., n°142.474, 23/3/2005).[...]. Le Conseil de céans a d'ailleurs pu considérer que: « tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n° 143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet. Arrêt CCE n° 62 039 du 24 mai 2011). Il ressort de ces développements au sujet de la motivation par référence et des principes de la motivation adéquate que ni l'enquête de résidence en elle-même ni la décision querellée ne répondent à l'obligation de motivation adéquate : l'enquête n'était pas jointe à la décision, l'enquête était incomplète et se bornait à constater l'absence de nom, la décision a déduit de l'absence de nom le fait que le requérant ne résidait plus à l'adresse indiquée, ce qui est une conclusion erronée puisqu'à l'heure actuelle il y réside toujours. En outre, nul ne pouvant invoquer sa propre turpitude, la partie adverse est malvenue de faire état d'un supposé rapport de résidence négatif alors que la demande de séjour est pendante depuis 2006 et qu'à aucun moment, elle n'a pris la peine d'expliquer les raisons d'un tel retard dans le traitement. Il semblerait même que ce soit le mail du conseil du requérant du 9 janvier 2013 qui ait précipité la décision intervenue le lendemain. Pourtant, ce seul mail confirme bien la présence du requérant en Belgique. [...]».

2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur « un rapport d'enquête de résidence du 26.04.2012 ». Ce « rapport » consiste en une annotation manuscrite, sur un courrier de la commune, adressé à l'inspecteur de quartier : « Pas de nom ». Il ne ressort, par contre, pas dudit rapport que des investigations supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la résidence de l'intéressé, notamment auprès du voisinage.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « *l'intéressé ne réside plus à l'adresse renseignée* », en se fondant uniquement sur cette seule enquête de police extrêmement lapidaire. Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucun argument à cet égard.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision « constatant l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour », prise le 10 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS